

**Zeitschrift:** Domaine public

**Herausgeber:** Domaine public

**Band:** - (1979)

**Heft:** 505

**Rubrik:** Annexe A

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CHAMP-DOLLON

# Régime pénitentiaire : la loi de la majorité

Tout a été dit depuis des mois et des mois. Champ-Dollon tue.

Le 23 septembre 1977, quelques mois seulement après l'inauguration des nouveaux bâtiments, José P. mourrait après une semaine de coma, des suites d'une absorption massive de médicaments. Ne pouvant accepter la sentence du tribunal qui l'avait frappé, il avait, dans sa cellule, constitué rapidement une provision de tranquillisants suffisante pour se suicider.

Emotion dans les sphères officielles directement concernées. Un choc, bien sûr, mais aussi une volée de questions gênantes. Et un constat: la prison-modèle, celle qu'on avait bâtie à la campagne, comme pour la soustraire à la vue de la communauté urbaine, celle dans laquelle on avait englouti des millions – le prix à payer, selon les spécialistes, pour couper sûrement les ponts entre un monde (carcéral) et l'autre – cette prison-modèle n'était pas encore de tout repos.

Evanoui le soulagement qui avait marqué la mise en service des installations ultra-modernes. Et les nouveaux problèmes posés étaient de loin plus délicats que ceux qui avaient agité la vétuste prison de St. Antoine, sise au milieu de la ville, et qui avaient donné lieu, en octobre 1975, à la première manifestation conjointe de prisonniers et du Groupe Action Prison, nouvellement créé à l'époque (grève sur le tas des détenus, pour l'amélioration de l'hygiène, pour la création d'ateliers, pour des douches en quantité suffisante, pour l'autorisation de la presse quotidienne). On nommait donc "à chaud" une commission d'enquête! Déjà... Des tentatives de suicide sans nombre, des suicides, ont suivi celui de José P. Après chaque drame porté à la connaissance du public, tout a été dit et redit, dans la litanie des prises de position, des communiqués, des débats. Mais, à chaque fois aussi, couvrant toutes les propositions de réformes, toutes les professions de

foi dans les effets bénéfiques d'une "libéralisation" du régime pénitentiaire, toutes les évaluations de projets pour une prison plus "humaine", la voix de la grande majorité, pour qui la clef de la sécurité est dans le châtiment sans faiblesse des coupables, pour qui "grossomodo" "la prison n'est pas un hôtel", pour qui il serait choquant qu'on ait des "égards" pour des criminels qui paient leurs crimes. Il faut le dire, ce climat excuse, voire même justifie "a priori" toutes les inerties officielles, tous les retards dans les "enquêtes", toutes les tergiversations.

Davantage même, ce climat ambigu pèse sur la gestion quotidienne de Champ-Dollon, influence le style de la direction, dénature les buts du règlement interne, fausse la mission des géôliers (lisez pourtant le fameux "Manuel du Gardien": "le geôlier sera particulièrement attentif à l'égard du détenu préventif") peu préparés à une tâche dont les contours sont flous, ou alors uniquement centrés sur les canons de la sécurité.

D'où une utilisation bâtarde de cet instrument ultrasophistiqué dont l'usage n'a été marqué pendant deux ans que par des surenchères toujours plus étanche, toujours plus sûr, toujours plus contrôlé –, à l'exclusion d'autres aménagements susceptibles de le rendre plus adapté à sa mission première, touchant à la vie, faut-il le répéter, de "présumé-innocents". Dans ces conditions, on doit attendre au moins de l'organisation politique, judiciaire et pénitentiaire qu'elle retrouve le vrai sens de la détention préventive, ramenée dès lors à une utilisation minimum de façon à ce que Champ-Dollon retrouve sa mission primitive et y soit consacrée exclusivement.

Nul doute en effet que ces hauts murs flamboyant neuf et ces perfectionnements techniques impressionnantes aient encore davantage infléchi l'usage de la détention préventive vers des abus dont les plus nets sont bien connus: la détention préventive, moyen de faire pression sur le prévenu, voire obtenir des aveux dont l'importance, note Christian N. Robert dans son enquête suisse romande (1), est "quasi-

mystique" en Suisse; la préventive, sanction avant la lettre ou paravent commode pour certaines lenteurs de l'instruction. Le tout aboutissant sous des prétextes légaux, bien sûr, à allonger plus que de mesure le séjour en prison (2), provoquant notamment l'utilisation immoderée de ces "camisoles chimiques" dont les effets peuvent se marquer longtemps encore après le retour à la liberté.

1) "La détention préventive en Suisse romande, notamment à Genève". Ed. Georg. Genève 1912.

2) Le système suédois, qui semble une parade efficace: une commission est chargée de fixer le délai dans lequel l'enquête doit être menée, après avoir pris connaissance du dossier et entendu le juge informateur. Système bénéfique à deux points de vue: il oblige les autorités à mener l'enquête dans un délai convenable et le prévenu n'est pas laissé dans l'ignorance de son sort. Pour mémoire, la Suède est l'un des pays européens où le taux de détenus en préventive est le plus bas. Voir pour toutes ces précisions et appréciations la remarquable somme publiée en 1975 par Geneviève Zirilli: "Problèmes relatifs à la détention préventive" (Imprimerie Ganguin et Lanbscher).

## ANNEXE A

### La préventive et le juge

Le doute n'est pas permis: la détention préventive, par ailleurs entrave à la suppression du régime des courtes peines et au bon fonctionnement de l'institution du sursis, pèse sur la sentence finale. Aux Etats-Unis et au Canada, "où la mise en liberté de dépend pas de la gravité de l'acte délictueux, mais de la possibilité pour l'accusé de verser une caution", des études statistiques ont montré que la détention préventive marquait de façon déterminante la sentence finale. Quelques chiffres: après enquête on a constaté par exemple aux USA, que 64% des accusés détenus préventivement étaient condamnés contre 17% des accusés laissés en liberté. Et ce sans parler de l'influence sur la sévérité de la peine, plus manifeste encore!

En Suisse romande, selon Christian N. Robert, mêmes conclusions: "Les condamnés qui ont été détenus préventivement ont statistique-

ment bien moins de chance d'obtenir le sursis que ceux qui n'ont pas été détenus".  
Et une note supplémentaire qui a son importance également (voir "Problèmes relatifs à la détention préventive", p. 109): "Un élément entre en ligne de compte lors de l'évaluation de peine, ce sont les efforts de réhabilitation entrepris par l'accusé entre l'ouverture de l'enquête et le jugement; il est bien évident qu'un tribunal aura tendance à accorder le sursis si l'employeur, la famille ou les amis des condamnés viennent témoigner de sa tentative de redressement; or une telle possibilité n'est pas offerte à l'accusé en détention préventive".

#### ANNEXE B

## La Constitution et le détenu

Le régime de la détention préventive est d'une manière générale de la compétence des cantons. On jugera plus précisément de leur pouvoir en rappelant certaines appréciations du Tribunal fédéral en la matière (cf. thèse citée sur "les problèmes relatifs à la détention préventive"). En substance, le Tribunal fédéral a donc jugé que "les dispositions suivantes n'étaient pas contraires au droit constitutionnel":

1. l'interdiction de disposer dans sa cellule, à défaut d'une autorisation spéciale, d'objets autres que les habits, du linge de corps et des articles de toilettes;
2. l'extinction des lumières à une heure précise;
3. l'autorisation de ne suivre un régime diététique ou des soins que sur ordonnance du médecin de l'établissement;
4. la limitation de la quantité de nourriture provenant de l'extérieur;
5. la limitation du nombre et de la durée des promenades (si on faisait du droit à la promenade un droit constitutionnel, cela poserait de grosses difficultés dans certains cantons, car il existe des prisons où la promenade est impossible pour des raisons de sécurité);
6. le fait de n'ouvrir la bibliothèque aux pri-

sonniers qu'un jour par semaine (cette restriction se justifie car le prisonnier peut, ce jour-là, emprunter autant de livres qu'il le désire);

7. l'interdiction de disposer d'appareils radio,

télévision, tourne-disques ou enregistreurs dans

sa cellule (un programme de radio, choisi par

l'autorité pénitenciaire, est cependant diffusé);

8. la limitation du nombre de visites et de leur

durée, le minimum étant une visite d'un quart

d'heure par semaine;

9. l'isolement du prévenu;

10. l'exigence d'une autorisation du juge pour l'obtention de livres de travail et de journaux. De son côté, le Conseil de l'Europe a posé en 1968 les principes suivants en matière de détention préventive :

1. le prévenu jouit d'une présomption d'innocence;

2. il ne doit pas être soumis à des restrictions, sauf celles qui sont imposées par la procédure pénale ou la sécurité de la société;

3. aucun prévenu ne doit être mis contre son gré en contact avec des condamnés;

4. la séparation entre mineurs et adultes et la séparation entre sexes doivent être strictes;

5. le prévenu doit être logé en cellule individuelle;

6. la nourriture doit être bonne et suffisante;

7. le prévenu porte des habits civils;

8. la possibilité doit lui être donnée de travailler contre rémunération; cependant il ne peut y être obligé;

9. les contacts entre le prévenu et son avocat doivent être facilités;

10. le juge et l'administration doivent s'occuper des loisirs des détenus.

#### ANNEXE C

## Une pétition romande

Rappelez-vous! La détention préventive avait déjà fait l'objet d'un mini-débat public en 1977, à l'occasion du lancement d'une pétition romande par les Groupes Action Prison de La Chaux-de-Fonds, Genève et Neuchâtel, qui demandaient que sa durée soit ramenée à six mois au maximum. Le texte en question pré-

conisait également l'adoption d'un règlement uniformisé des prisons préventives, garantissant notamment le courrier illimité et la levée de la censure (en l'absence d'un danger de collusion), deux heures de visite par semaine avec choix des heures, le droit, pour les prévenus, de recevoir les conjoint(e) ou ami(e)s dans l'intimité en l'absence de tout gardien, des conditions d'hygiène décentes (douches journalières, promenade quotidienne d'au moins une heure, aération et personnel suffisant, etc.), un salaire-horaire pour tout travail effectué et le libre-choix des occupations personnelles, le droit de faire appel à un médecin de son choix, la suppression du cachot et de toute forme de sévices, le droit pour les prévenus de se rendre visite entre eux, en l'absence de danger de collusion (locaux communautaires).

Une partie de ces revendications se retrouvait dans la dernière pétition adressée à la direction de Champ-Dollon. Le contentieux, dans ses grandes lignes:

— Les détenus demandent l'organisation d'une entrevue, deux fois par mois, entre un représentant par "quartier" et la direction afin de discuter des litiges et des problèmes pendans, la possibilité de rester dans les couloirs des "quartiers" respectifs tous les jours jusqu'à 22 heures dès la fin du repas du soir et l'ouverture de salles communes; là, la direction fonde son refus d'entrer en matière sur la position négative publiée sur ces sujets par le Conseil d'Etat genevois à fin 78.

— La direction de Champ-Dollon accepte en revanche, semble-t-il, des aménagements dans le système des douches (après le sport, avant les repas), dans l'organisation des sports (ouverture d'une salle de gymnastique) et des "loisirs" (cinéma) et dans celle des cultes dominicaux (un par confession).

— Pas d'amélioration du régime des promenades (la pétition demande une heure de promenade supplémentaire pour les détenus sans travail en semaine, et pour tous, les week-end): la direction se retranche là derrière les minimas de la Convention européenne des droits de l'homme.